



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
fixant les limites d'agglomération
sur la Commune de Bois-le-Roi

ARRÊTÉ N° 2019/145

Le Maire de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R.411-2 à R 411-25 et les articles R 417-10, R 417-11 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

Considérant la nécessité de fixer les limites d'agglomération de Bois-le-Roi dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal,

Considérant la zone agglomérée et son étendue,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R 411-2 du code de la route précité, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de Bois-le-Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Bois-le-Roi, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Bois-le-Roi, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **la RD 115** (de l'avenue Paul Doumer vers l'avenue du 23 août)
 - PR 12+654 (entrée) - *panneau EB 10*
 - PR 15+374 (entrée et sortie) - *panneaux EB 10 et EB 20*



- **la RD 137** (de l'avenue du Maréchal Joffre vers l'avenue du Maréchal Leclerc)
 - PR 17+294 (entrée et sortie) – *panneaux EB 10 et EB 20*
 - PR 20+293
- **l'avenue de la Forêt** (entrée) – *panneau EB 10*

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 2, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera maintenue ou mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur de l'Agence Routière Territoriale de Morêt-Veneux,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 mai 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

